Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 104 909 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Le 13 février 2009, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie bajunie.
Née le 13 février 1986 à Chula, vous êtes mariée, sans enfant. Pendant quelques années vous avez suivi des cours dans une école coranique. Vous êtes sans emploi.

En 1993, vos parents partent en guerre contre la tribu Hawiye. Plus tard, vous apprenez leur décès par des connaissances. Vous êtes alors prise en charge par votre oncle maternel. Lors de votre séjour chez lui, de nombreuses corvées vous sont attribuées. Il vous est même interdit de sortir seule de la maison.

En outre, votre oncle et son épouse exigent que vous soyez excisée, ce que vous refusez.

En janvier 2009, votre oncle vous présente [J. M.] et vous annonce que vous devez l'épouser.

Malgré votre refus, le jour même, le mariage religieux est célébré. Après deux semaines, vous quittez Chula en compagnie de votre mari. Vous vous rendez ensuite dans un endroit qui vous est inconnu.

Vous y séjournez durant trois jours au cours desquels vous subissez de graves atteintes à votre intégrité physique. Vous embarquez ensuite à bord d'un avion, en compagnie de votre mari, à destination de la Belgique où vous arrivez le 12 février 2009. Votre mari vous emmène alors dans ce qui semble être une maison close et vous annonce que c'est dans cet endroit que vous allez vivre. Profitant d'un moment d'inattention de sa part, vous fuyez. À l'extérieur, des passants vous indiquent le chemin de l'Office des étrangers et, le 13 février 2009, vous introduisez votre demande d'asile.

En date du 29 décembre 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours.

Le 9 janvier 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous déposez la copie de votre carte d'identité, une carte du GAMS ainsi qu'un document médical attestant du fait que vous n'êtes pas excisée. Le 17 février 2012, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de prise en considération.

Le 16 mars 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile. A la base de celle-ci, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez une attestation de confirmation de citoyenneté ainsi qu'une lettre manuscrite et la traduction que vous en avez faite.

B. Motivation

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles par le Commissariat général (voir décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 29 décembre 2009 versée à votre dossier). Ce dernier estimait que les faits à la base de votre première demande ne pouvant être tenus pour établis, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent vos trois demandes d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, s'agissant du ***document de confirmation de citoyenneté*** *que vous déposez dans le cadre de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général considère qu'il ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité. En effet, il s'agit d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont le document fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document. Ce constat suffit pour considérer que la simple présentation d'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et à votre vécu sur l'île de Chula (voir décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 29 décembre 2009 versée à votre dossier).*

Aussi, le Commissariat général ne possède aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles les témoignages sur lesquels se basent ce document ont été rédigés ni quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Encore, le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir, d'une part, s'il existe une personne dénommée [F.H. K.] et, d'autre part, si vous êtes bel et bien cette personne.

De plus, bien que vous affirmiez qu'il s'agit du document original (rapport d'audition du 7 août 2012, p. 6), ce document semble être un document photocopié (voir la partie supérieure du document) et le cachet imprimé au bas, ainsi que son entête, paraissent être des images scannées, ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité de l'authentifier.

Enfin, alors que vous dites être née et avoir résidé sur l'île de Chula et que vous affirmez que celle-ci est rattachée à la province de Jubbadha Hoose (rapport d'audition du 7 août 2012, p. 4), le Commissariat général s'étonne que ce certificat de confirmation de citoyenneté ait été enregistré à Mogadiscio, soit dans une ville située à plus de 400 kilomètres de votre lieu de naissance (voir documentation versée au dossier administratif, farde bleue), chef lieu d'une province administrative différente de celle à laquelle se rattache votre île (voir les informations jointes au dossier administratif). Invitée à éclairer le Commissariat général sur ces démarches pour le moins contraignantes, vous répondez que les témoins résident actuellement à Mogadiscio (idem). Toutefois, le Commissariat général considère comme invraisemblable votre explication concernant la manière dont ces témoins ont été trouvés. En effet, lors de votre audition (idem, p.3), vous expliquez qu'un ami belge, [A. S.], a contacté un membre de sa famille habitant à Mogadiscio, [A. M. F.], et que ce dernier est parvenu à localiser deux de vos connaissances originaires de Chula et résidant actuellement dans la capitale. Or, dès lors que vous dites qu'Abdallah ne vous connaissait pas personnellement et que vous dites avoir ignoré que vos deux témoins avaient quitté Chula pour s'installer à Mogadiscio, le Commissariat estime que la facilité avec laquelle ces témoins ont été trouvés par une personne méconnue de vous n'est pas crédible et ce, en dépit de votre explication selon laquelle Abdallah habitait Kismayo auparavant et selon laquelle tout le monde se connaît dans la région (idem).

L'ensemble de ces éléments empêche le Commissariat général de croire en l'authenticité de ce document.

Enfin, le Commissariat général ne pouvant établir l'authenticité de votre certificat de confirmation de citoyenneté, vos déclarations selon lesquelles votre tante serait portée disparue depuis les démarches qu'elle aurait entreprises pour se le procurer n'emportent pas la conviction et ne peuvent être considérées comme crédibles (rapport d'audition du 7 août 2012, p.2).

*Deuxièmement, s'agissant de la **lettre** que vous versez au dossier dans le cadre de votre troisième demande d'asile, il convient tout d'abord de relever qu'elle ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de la personne qui l'a rédigée. Par ailleurs, cette lettre n'est assortie d'aucun document permettant d'établir l'identité de son auteur. Le Commissariat général ne peut donc établir formellement que c'est le dénommé [M. B. M.] qui l'a rédigée. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document exerce effectivement la fonction de chef de l'île de Chula. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.*

*Par ailleurs, **le document médical attestant du fait que vous ne soyez pas excisée** et que vous aviez produit dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, ne saurait, à lui seul, fonder une décision de reconnaissance du statut de réfugié. En effet, à considérer vos déclarations à ce propos comme crédibles, quod non en l'espèce (voir décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 29 décembre 2009 versée au dossier), il ressort des informations dont le Commissariat général dispose (voir pièce versée au dossier- farde bleue), que la pratique de l'excision a été abolie chez les Bajunis il y a plusieurs dizaines d'années. Le Commissariat général ne peut donc conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour à Chula, que vous déclarez être votre région d'origine.*
Dans le même ordre d'idées, le scan d'une carte de membre du GAMS déposé dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne peut pas restaurer la crédibilité, jugée défaillante, de votre demande d'asile initiale et prouver que les craintes que vous alléguez en cas de retour sont fondées. En effet, ce

document représente tout au plus une indication de votre intérêt pour la lutte contre la pratique de l'excision, sans rien présager de craintes personnelles et individuelles dans votre chef.

Enfin, s'agissant de la ***carte d'identité*** *que vous aviez également présentée lors de votre deuxième demande d'asile, il convient de relever que vous avez produit ce document en copie, ce qui place le Commissariat général dans l'incapacité de l'authentifier. Soulignons ensuite que ce document contient une erreur manifeste relative à votre nom de famille, orthographié « [H.e.] » et non « [H.ei.] » comme indiqué sur votre document de confirmation de citoyenneté, ce qui limite la force probante qui peut lui être attribuée. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vos données personnelles aient été inscrites en anglais, à savoir dans une langue différente de celle dans laquelle le document a été rédigé. Ces éléments empêchent de croire en l'authenticité de ce document. De plus, la photographie que contient ce document est celle d'une jeune enfant. Il n'est donc pas possible de déterminer qu'il s'agit bien de vous et que cette carte n'a pas été empruntée à un citoyen somalien.*

En conclusion, ces différents documents ne permettent de rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous prétendez avoir subis en Somalie. Le Commissariat général estime que la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile n'aurait pas été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à sa connaissance. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugié (…), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 25.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête p.3).

3.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête p .13).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Dans ce dossier, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en date du 13 février 2009. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides le 13 février 2009. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 9 janvier 2012 à l'appui de laquelle elle a déposé une copie de sa carte d'identité, un document émanant de son médecin relatif à la procédure engagée sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une copie de sa carte de membre de l'association GAMS.

Une décision de refus de prise en considération a été prise par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale en date du 17 février 2012.

4.3. En date du 16 mars 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose une attestation de confirmation de citoyenneté, une lettre et une copie de sa carte d'identité. Cette demande a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides le 31 août 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. Par courrier recommandé daté du 11 mars 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil deux attestations émanant d'un psychologue qui sont datées du 12 novembre 2012 et du 8 mars 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure*.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Ces documents étant datés des 12 novembre 2012 et 8 mars 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5.2. La partie requérante joint en outre à sa requête les documents suivants :

1. Un article de presse provenant d'internet intitulé « Langue swahilie », daté du 4 octobre 2012, www.fr.knowledger.de;
2. Un article provenant d'internet intitulé « Bajuni », datant du 8 janvier 2001, www.udlst.dk;
3. Un extrait du site internet de wikipedia sur la ville de Luma mis à jour le 8 juin 2012, www.fr.wikipedia.org;
4. Un article de presse provenant d'internet, intitulé « Women's situation in Somalia », daté du 10 mars 2011, www.unicef.org;
5. Un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Réponses aux demandes d'information SOM102474.EF », daté du 7 mai 2007, www.irb-cisr.gc.ca:
6. Un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Somalia : Information on female genital mutilation in Somalia, on the methods used in various regions and on the consequences of refusal ; also, information on the presence in Somalia of women's organizations concerned with this issue », www.unhcr.org;
7. Un document intitulé « UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Somalia », United Nations High Commissioner for Refugees, 5 May 2010, HCR/EG/SOM/A0/1;

8. Un article de presse provenant d'internet, intitulé "la souffrance en Somalie", dated du 30 juin 2011, www.unhcr.org;
9. Un extrait du rapport 2011 d'Amnesty International relatif à la Somalie, www.unhcr.org;
10. Un article provenant d'internet intitulé « Freedom in the World 2012 Somalia », datant du 4 juin 2012, www.unhcr.org;
11. Un extrait du rapport 2012 d'Amnesty International relatif à la Somalie, www.unhcr.org;

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

6. Discussion

6.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que son argumentation relative à l'octroi du statut de réfugié se confond avec celle relative au risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Somalie. Elle précise en outre que la situation sécuritaire actuelle somalienne correspond aux prescrits de l'article 48/4 c de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle rappelle que la partie requérante fonde sa troisième demande de protection internationale sur les mêmes faits que ceux qu'elle avait invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir sa soumission à un mariage forcé ainsi que le risque d'excision encouru de ce fait, que ceux-ci n'avaient pas été jugés crédibles et estime que l'analyse des nouveaux éléments présentés par la partie requérante dans le cadre de sa troisième demande d'asile ne permet de rétablir ni sa nationalité somalienne ni la crédibilité défaillante des faits invoqués. Dans le cadre de cette première demande d'asile, la nationalité de la partie requérante avait en effet été remise en cause au vu des importantes lacunes et imprécisions relevées au sujet des îles bajunis dont elle se dit originaire.

6.3. La partie requérante conteste le raisonnement développé par la partie défenderesse, réitère être d'origine somalienne et estime que les différents documents qu'elle dépose constituent des commencements de preuve de cette nationalité. Elle se livre à une critique des différents motifs de la décision entreprise et rappelle la crainte qu'elle éprouve de subir les représailles de son mari et de son oncle en cas de retour en Somalie ainsi que l'excision à laquelle elle risque d'être soumise.

6.4. Le Conseil constate que la première question qui se pose est celle de l'établissement de la nationalité de la partie requérante.

6.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle.
Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.3. En l'espèce, la partie défenderesse remet en cause la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que les documents qu'elle dépose à l'appui de sa troisième demande d'asile ne suffisent pas à établir la réalité de sa provenance des îles bajunis, de la nationalité somalienne revendiquée au vu du caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne.

6.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il fait sienne l'argumentation pertinente et adéquate de la décision litigieuse eu égard au peu de force probante qu'il y a lieu d'attacher aux documents déposés par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile.

6.7. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

La décision qui a été prise dans le cadre de la première demande d'asile n'ayant fait l'objet d'aucun recours, le Conseil est saisi de l'ensemble du litige et se prononce sur tous les éléments du dossier contrairement à ce que semble faire valoir la partie défenderesse dans sa note d'observations en faisant référence au concept d' « autorité de chose décidée ».

6.8. Dans cette décision la partie défenderesse avait considéré que la nationalité somalienne de la requérante n'était pas établie au vu des nombreuses méconnaissances dont elle a fait preuve au sujet d'éléments essentiels du pays dont elle revendique la nationalité, telles que son ignorance de la langue somali, ses méconnaissances au sujet de la guerre civile sévissant dans ce pays ainsi que son ignorance de la présence d'une école ordinaire sur l'île de Chula ou de faits de piraterie dans sa région d'origine.

A cet égard, la partie requérante soutient qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de sa fragilité, de son jeune âge et de son manque d'instruction. Elle estime que les reproches qui sont formulés à son encontre sont démesurés par rapport à son profil particulier et rappelle les différents éléments de réponse fournis lors de son audition. Elle souligne en outre que les documents qu'elle a déposés constituent des commencements de preuve de sa nationalité.

6.9. Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation, il estime en effet que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse portent sur des points essentiels, ayant trait à la vie quotidienne de la requérante, à l'histoire et à la guerre qui a secoué la Somalie et que celles-ci sont à ce point importantes qu'elles permettent de remettre en cause sa nationalité et ne peuvent s'expliquer par son jeune âge, sa fragilité ou son degré d'instruction.

En effet, dès lors que la requérante a déclaré avoir vécu toute sa vie sur l'île de Chula, il n'est pas vraisemblable qu'elle ignore la présence sur cette île d'une école primaire ordinaire, d'autant plus qu'il ressort des informations objectives du dossier, que cette école primaire est intégrée à l'école coranique que la requérante prétend avoir fréquenté (dossier administratif, 1ère demande d'asile, farde bleue, informations sur Chula, Rapport thématique « les îles bajuni en Somalie », Landinfo, 2009, p.2). Il en va également ainsi de son ignorance de problèmes de piraterie dans la région, cette question restant problématique dans l'archipel bajuni et l'île de Koyama proche de son île ayant abritée une longue prise d'otage pendant plusieurs mois. Il apparaît en outre peu crédible que la requérante déclare que la guerre en Somalie a commencé en 1970 entre l'ICU et Al Shabab alors que l'Islamic Courts Union (ICU) a été créée en 2000 tandis que la milice armée d'Al Shabab n'a été créée qu'en 2006 (dossier administratif, 1ère demande d'asile, farde bleue, informations concernant ICU et Al Shabab) et que la guerre civile en Somalie a débutée en 1991 suite à la chute du gouvernement de Siad Barré.

A cela, s'ajoute le fait que la requérante a déclaré que les bajunis faisaient partie du clan Digil (dossier administratif, 1ère demande d'asile, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 18 novembre 2009, p.14), alors qu'il ressort clairement des informations déposées tant par la partie défenderesse (dossier administratif, farde 1ère demande d'asile, rubrique 17 'Informations des pays', pièce 3, 'Somali clan structure') que par la partie requérante (requête, annexe n°9, UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Somalia », United Nations High Commissioner for Refugees, 5 May 2010, HCR/EG/SOM/A0/1, pp.45-46) les bajunis se situent en dehors du système clanique somalien aux côtés des Bantus. L'allégation de la partie requérante selon laquelle les tables généalogiques des clans et des groupes de l'UNHCR proposent une théorie isolée selon laquelle les bajunis constituent un sous clan des Bantus, n'a aucune incidence en l'espèce, les Bantus n'étant quoiqu'il en soit pas considérés comme appartenant au clan des Digil. Cette méconnaissance de la requérante de la place occupée par son clan dans le système clanique somalien apparaît déterminante, aucune des partie ne contestant l'importance de cette question dont il apparaît à la lecture du document de l'UNHCR (ibidem, p.43-44) qu'elle détermine la position sociale, économique et politique de chaque personne. Il apparaît également du document intitulé « Bajuni » du 8 janvier 2001 que cette communauté est caractérisée dans ce système clanique par les discriminations dont elle est victime de la part des grands clans somaliens.

Enfin, l'ignorance totale par la partie requérante de la langue somali est également un point déterminant dans l'appréciation de la nationalité somalienne revendiquée, le somali étant la langue nationale et les bajunis, bien que parlant kibajuni, étant amenés à côtoyer les Somaliens dans leur vie quotidienne. Ceci est confirmé à la lecture du document déposé par la partie requérante en annexe à sa requête selon lequel même les jeunes Bajunis ayant vécu principalement en exil ont une connaissance minimale du Somali (p.2 « Bajuni » du 8 janvier 2001).
Le Conseil se rallie donc à l'avis de la partie défenderesse en ce que les méconnaissances susmentionnées permettent de remettre en cause la nationalité somalienne de la requérante. L'indéniable fragilité psychologique de la requérante attestée par les différentes attestations

psychologiques déposées ne permettent toutefois pas de justifier des lacunes, ignorances et méconnaissances aussi importantes portant sur des points tout à fait élémentaires.

6.10. A l'appui de sa troisième demande d'asile et en vue de convaincre les instances d'asile de la réalité de sa nationalité, la requérante dépose un document de confirmation de citoyenneté, une lettre émanant de M.B.M. – chef de Chula - ainsi qu'une copie de sa carte d'identité.

6.11. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que la force probante de ces documents ne suffit pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la requérante et à établir la réalité de sa nationalité somalienne.

Elle relève tout d'abord que le document de confirmation de citoyenneté est dépourvu du moindre élément de reconnaissance tel qu'une photographie, une signature ou une empreinte digitale, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude que la requérante est bien la personne désignée par ce document. Elle s'étonne également que ce document ait été enregistré à Mogadiscio, soit à plus de 400 km du lieu de naissance de la requérante, que le tribunal délivre une telle attestation alors qu'il n'a jamais rencontré la requérante et relève en outre l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles les témoins nécessaires à la production de ce document ont été retrouvés.

La partie défenderesse estime qu'en ce qui concerne le témoignage de M.B.M., il est impossible de déterminer l'identité de son auteur étant donné qu'aucune pièce d'identité ne l'accompagne et considère que de ce fait, la force probante y attachée demeure extrêmement limitée.

Finalement, elle relève que la copie de la carte d'identité présentée contient une erreur dans le nom de famille de la requérante, ce qui limite fortement sa force probante et qu'en outre il parait invraisemblable que les données personnelles qui y figurent aient été rédigées dans une autre langue que la langue du document lui-même.

6.12. Le Conseil, quant à lui, se rallie entièrement à l'analyse des documents susmentionnés qui a été effectuée par la partie défenderesse qui est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6.13. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le document de confirmation de nationalité n'est pas conforme aux certificats délivrés en Somalie, ni qu'il est impossible qu'une erreur soit commise dans l'orthographe de son nom de famille ou encore que deux langues soient utilisées dans ce type de document, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut. Il n'appartient donc pas à la partie défenderesse d'expliquer les lacunes ou erreurs présentes dans les documents présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Or, en l'espèce, les arguments de la partie requérante ne convainquent pas le Conseil qui constate que la partie requérante se limite pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil relève également un dernier élément qui achève selon lui d'entamer la crédibilité de la nationalité de la requérante, dès lors que le document que la requérante a présenté comme provenant du chef de Chula, émane d'un certain M.B.M., alors qu'elle avait déclaré dans le cadre de sa première demande d'asile, que le chef de Chula se prénommait Y.B. (rapport d'audition du 18 novembre 2009, p.16).

Le Conseil estime dès lors que les déclarations inconsistantes et lacunaires de la requérante quant à la Somalie, le clan Bajuni et les îles de l'archipel du même nom combiné à l'absence de force probante suffisante des documents déposés empêchent de tenir pour établie qu'elle soit originaire ou ressortissante de ce pays.
6.14. Il résulte de ce qui précède que la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.15. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Le Conseil constate par ailleurs que la requérante n'a pas fourni le moindre indice permettant d'établir quel était son pays de résidence habituelle afin d'analyser sa demande de protection internationale au regard de ce pays.

6.16. La partie requérante fait également valoir une crainte d'excision dans son chef en cas de retour en Somalie et dépose à cet égard une attestation de non-excision. Elle dépose en outre plusieurs documents attestant d'une symptomatologie post-traumatique, dissociative et dépressive chronique qui témoignent de la réalité et de la gravité du traumatisme dont souffre la requérante.

Le Conseil constate que l'état de fragilité de la requérante ressort tant de la lecture des rapports psychologiques déposés, que du rapport d'audition du 7 août 2012. Il est en effet indéniable que la requérante a vécu des évènements traumatisants qui ont induit en son chef d'importantes séquelles psychologiques. Le Conseil constate néanmoins que dans la mesure où ni la nationalité ni le pays de provenance de la requérante ne peuvent être établis, que celle-ci a en outre clairement déclaré à l'audience publique du 15 mars 2013 maintenir sa nationalité somalienne, la partie requérante met le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier l'existence d'une crainte d'excision ou de persécution dans son chef, ni la possibilité d'accès à une protection éventuelle des autorités nationales, autant d'éléments qui doivent être examinés au regard du pays d'origine du demandeur d'asile ou à défaut au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés en l'espèce.

6.17. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	B. VERDICKT